

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE LILLE  
CANTON D'ANNOEULLIN

SC/HC

ARR COM

[POLICE MUNICIPALE]

[ARRETE REGLEMENTAIRE]

475-0826

**COMMUNE D'ALLENES-LES-MARAIS**

-----

**ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE**

-----

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**Concours de chevaux de trait du Nord**  
**LE 06 SEPTEMBRE 2026**

-----

Nous Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;  
-Vu le Code de la voirie routière ;  
-Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13 ;  
-Vu l'article R610-5 du code pénal ;  
-Vu la note de service de la préfecture concernant la mise en place de manifestation durant le plan Vigipirate ;  
-Vu le code de la santé publique ;  
-Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code rural ;  
-Vu la demande de Monsieur MORTELECQUE Ludovic, Trait du Nord, 242 rue de la libération, 59242 Genech ;  
-Vu l'organisation d'une manifestation et d'un défilé de chevaux sur certaines rues de la commune le dimanche 6 septembre 2026 ;  
-Vu l'état des lieux ;

-Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter le bon déroulement de la manifestation, et la sécurité des participants, des animaux et du public ;  
-Considérant la nécessité d'assurer la restauration du public présent ;  
-Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors de rassemblement, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public ;  
-Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

### **ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 : Le dimanche 6 septembre 2026 de 7h à 20h**, le « trait du Nord » est autorisée à occuper les espaces verts longeant la rue des Bas Bonniers, en vue d'organiser leur concours et d'y installer des animations.

**ARTICLE 2 : De 07h00 à 20h00**, la circulation routière et le stationnement sont interdits à tous les véhicules, y compris ceux des riverains au sein de la rue Pasteur, après le numéro 15 de ladite rue, chemin des Bas Bonniers, rue Pierre Degeyter, après le numéro 16 de ladite rue. Les riverains demeurant après le 16 de la rue Degeyter en direction de l'impasse doivent prendre leur disposition préalable de sortie de véhicule du périmètre. Aucun véhicule n'est autorisé dans le périmètre de la manifestation à l'exception des véhicules des participants au concours.

**ARTICLE 3 : Les accès au site seront protégés par des véhicules lourds. (Rue pasteur, rue Pierre Degeyter, Bas Bonniers, et le chemin agricole longeant les établissements Prévost.**

**ARTICLE 4 : Les chiens devront être tenus en laisse et ne devront pas s'approcher des chevaux.**

**ARTICLE 5 : La diffusion de musique amplifiée est autorisée de 10h à 18h.**

/...

**ARTICLE 6 : L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation. Il met en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires afin d'assurer la sécurité du public, de prévenir tout trouble à l'ordre public et de faciliter, si nécessaire, l'intervention des services de secours.**

**Tout incident doit être immédiatement signalé à la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin, ou à la police municipale.**

**ARTICLE 7 :** Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les coffrets électriques, câbles, rallonges et matériels techniques sont protégés contre tout risque d'accès par le public.

Les câbles cheminant au sol doivent être protégés afin d'éviter tout risque de chute.

La régie technique est inaccessible au public et matérialisée par un dispositif de barriérage.

Les barnums et structures temporaires doivent être solidement ancrés conformément aux prescriptions du fabricant.

**ARTICLE 8 :** Les barbecues ou la cuisson à la broche sont autorisés dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité. Une zone de sécurité est mise en place empêchant l'accès aux badauds de la zone de cuisson.

Les lieux sont restitués propre.

Une terrasse est autorisée pour l'occasion et à la charge de l'organisateur.

Au vu de l'article 12, la zone de cuisson est humidifiée avant, pendant, et après cuisson.

**ARTICLE 9 : La zone de démonstration est balisée et sécurisée par un barriérage.**

**ARTICLE 10 :** La surveillance, la sécurité des animaux, et celle du public est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 11 : L'organisateur doit veiller au bien-être des équidés en s'assurant que les points d'eau, d'ombrage, de nourriture, de repos soient à disposition et en quantité suffisante.**

**ARTICLE 12 :** L'organisateur veille au respect de la loi sur l'identification, le transport, la protection, déclaration du lieu de détention, registre d'élevage des équidés.

**ARTICLE 13 : Un vétérinaire d'urgence est prévu par l'organisateur.**

**ARTICLE 14 :** Le pétitionnaire veille à conserver l'emplacement en parfait état de propreté et sécurité pendant toutes la période d'occupation.

Des poubelles sont mises à la disposition de l'organisateur

**ARTICLE 15 :** L'organisateur et dès la manifestation terminée, nettoie le site et ramasse les excréments laissés sur la voie publique par les animaux afin d'éviter tout accident ou incident.

**ARTICLE 16 :** Au vu des conditions météorologiques, et l'état de sécheresse des espaces verts il est interdit de fumer sur les pelouses et à proximité de la végétation.

Par principe de précaution, des cuves à eau sont installées à proximité.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

**ARTICLE 18 :** Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin, la Police Municipale, le pétitionnaire, les services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté est diffusé conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 20 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 21** : Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur LIBAERT Stéphane Adjoint « Protocole-Prévention ».
- Monsieur DUCROCQ Tony Conseiller délégué « Animation de la commune ».
- Monsieur BROUTIN Franck Adjoint « Vie associative et sportive ».
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin.
- Monsieur le Commandant du Service de secours et d'incendie de Seclin.
- Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale.
- Monsieur le responsable des services techniques.
- Au pétitionnaire : Monsieur MORTELECQUE - Trait du Nord.
- Au gestionnaire du site internet de la commune pour diffusion.

Fait à Allennes-les-Marais, le 06 août 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE

